

Convention d'études

Référence : CO-DI-CDI-TOU-SLA 2-21-00093

Entre

L'Agglomération d'AGEN

et

RTE Réseau de transport d'électricité

Projet de « Barreau de CAMELAT »

Indice	Date	Modifications
1	06/09/2021	Projet de convention études

Centre Développement et Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses - 31000 Toulouse

CONVENTION D'ETUDES

ENTRE

L'Agglomération d'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André CHENIER, 47000 AGEN,

Représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020,

Ci-après « le Demandeur »
D'une part,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX,

Représentée par Monsieur Dominique MILLAN, en sa qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie, élisant domicile 82, chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE Cedex 1, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « RTE »,
D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) conformément aux dispositions des articles L 111-40 et suivants et L 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT, figurent les ouvrages suivants :

- Deux lignes implantées sur supports communs : ligne 63 000 Volts Colayrac - Passage d'Agen n°1 (projet routier du Demandeur dans la portée 7-8) et ligne 63 000 Volts Colayrac - Passage d'Agen n° 2 (projet routier du Demandeur dans la portée 8-9) ;
- Ligne 63 000 Volts Bruch - Passage d'Agen (projet routier du Demandeur dans la portée 9 –10) ;

Ci-après les « Ouvrages »

B. Le Demandeur a informé RTE de l'évolution de projet de création du Barreau de CAMELAT qui consiste à construire le dernier tronçon routier de la rocade à l'ouest de la ville d'AGEN

Ci-après le « Projet »

Une première convention d'études, aujourd'hui caduque, avait été signée en 2016 entre le Demandeur et RTE. Elle avait conduit à la réalisation d'études techniques sur la base d'une consistance du Projet différente. Le résultat des études avait été présenté par RTE au Demandeur. Mais, par la suite, le projet a été mis en veille.

Un nouveau Projet, dont la consistance a été transmise à RTE en décembre 2020, est incompatible avec l'implantation actuelle des Ouvrages. Ses caractéristiques remettent en cause les études réalisées en 2017, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles études pour déterminer les travaux de mise en conformité des Ouvrages avec le nouveau Projet du Demandeur (ci-après les «Travaux »).

C. Les Parties ont donc convenu de la présente convention, ci-après la « Convention ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés (ci-après, seules, les « études ») ;
- des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux.

Ci-après, ensemble, les « Etudes »

A l'issue de cette phase, et après accord des Parties sur le résultat des Etudes, RTE proposera au Demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de passage, de conclure une convention de travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des Travaux.

En fonction des délais de réalisation des Travaux, du planning du Projet envisagé par le Demandeur et au regard des délais d'approvisionnement des matériels nécessaires au Travaux, une convention d'approvisionnement de matériels pourra être proposée par RTE au Demandeur avant la fin des Etudes.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- la présente Convention
- ses annexes :
 - un dossier de plans : ANNEXE 1
 - décomposition du montant estimatif des études : ANNEXE 2
 - courrier agglomération d'Agen du 24/03/2021 : ANNEXE 3

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES ETUDES

RTE assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes sur la base de la définition du Projet donnée par le Demandeur dans les présentes et sur la base des plans annexés à la Convention.

Notamment, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix :

- Réalise les études notamment topographiques, géotechniques et techniques nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Mène toutes les démarches administratives pour rechercher les autorisations nécessaires aux travaux de modification des Ouvrages (le cas échéant : déclaration d'utilité publique, approbation de projet d'ouvrage, autorisations d'urbanisme, autorisations loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, ...).
Le dépôt des dossiers administratifs sera effectué après accord du Demandeur sur les dispositions envisagées.
- Mène les démarches nécessaires pour rechercher les autorisations de passage auprès des propriétaires/occupants.
Le Demandeur supportant les indemnités versées au titre des autorisations de passage, RTE demandera l'accord préalable du Demandeur avant de prendre l'engagement de versement auprès des propriétaires/occupants concernés.
- Etablit un chiffrage des Travaux et un calendrier de réalisation.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution des Etudes précitées.

Les études resteront la propriété exclusive de RTE.

RTE s'engage à remettre au Demandeur :

- La consistance envisagée des Travaux au regard du résultat des études ;
- Le chiffrage des Travaux ;
- Les délais pour la réalisation des Travaux.

Ces informations pourront être transmises au Demandeur sous la forme d'une proposition de convention de travaux.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES ETUDES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le financement des Etudes est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la Main D'œuvre interne RTE interviendra aux taux horaires tels que figurant en ANNEXE 2.

A titre purement indicatif et sans que cela constitue un quelconque engagement de RTE, le prix des Etudes est évalué à **185 000 € HT (cent quatre-vingt-cinq mille euros hors taxe)**, selon estimatif établi aux conditions de septembre 2021 joint en Annexe 2.

Cette somme couvre l'ensemble des prestations détaillées à l'article 3, ainsi que les frais généraux de RTE.

Ce prix indicatif a été évalué en tenant compte des demandes de l'Agglomération d'Agen précisant qu'il pourra être amené à évoluer si de nouvelles demandes complémentaires devaient être traitées par RTE.

Par ailleurs, les montants précités ne tiennent pas compte de l'application des mesures sanitaires relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ainsi que les conséquences de la propagation du virus covid-19.

Conditions de paiement :

Paiement des factures émises à l'initiative de RTE sur justificatif des frais réels engagés.

Les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Les factures sont adressées à :

Agglomération d'AGEN

Service « Infrastructures et Grands Projets d'Equipement »

8, rue André CHENIER,

BP 90045

47916 AGEN cedex 9

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

Les règlements seront effectués par virement bancaire au nom de RTE sur le compte géré par la Société Générale, Agence La Défense Entreprise :

Code Banque : 30003 - Agence : 04170 – Compte : 00020122549 – clé : 73

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due à RTE, de plein droit, dans le cas où les sommes dues font l'objet d'un retard de paiement, est de 40 euros.

ARTICLE 5 : REGIME DE LA TVA

La TVA sur les sommes dues par le Demandeur est calculée au taux en vigueur à la date de facturation. A titre indicatif, son taux actuel est de 20%.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

RTE s'engage, dans un délai de 15 mois à compter de la date du courrier d'engagement de prise en charge par l'agglomération d'Agen des frais d'études engagés par RTE (Cf. ANNEXE 3) à :

- Réaliser les études topographiques, géotechniques et techniques (...);
- Obtenir des autorités administratives un accord sur la composition et la forme des dossiers administratifs à déposer par RTE ;
- Avoir une vision globale concernant les autorisations de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, à savoir avoir traité l'ensemble des dossiers d'autorisation de passage (obtention des autorisations ou constat d'échec des démarches amiables) ;
- Etablir un chiffrage des Travaux.

RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives et de passages, lesquelles dépendent de tiers aux présentes. Cependant, RTE s'engage à faire toutes diligences dans le traitement de ses dossiers.

Ces délais sont donnés sous réserve :

- De la survenance de tout événement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Du respect de ses obligations par le Demandeur.

Le Demandeur a souhaité disposer d'une estimation du délai dans lequel RTE sera en mesure de débiter les Travaux. Pour répondre à cette demande, et sans que cette estimation n'engage sa responsabilité, RTE envisage que les travaux pourraient être réalisés dans un délai d'environ 15 mois à compter de la date du courrier d'engagement de prise en charge par l'agglomération d'Agen des frais d'études engagés par RTE (Cf. ANNEXE 3).

Cette estimation du délai est faite sous toutes réserves et notamment sous réserve :

- que les études permettent de confirmer la consistance envisagée des Travaux nécessaires pour permettre le Projet du Demandeur,
- de l'obtention de toutes autorisations (administratives ou conventionnelles) nécessaires aux Travaux et de l'absence de recours contentieux et oppositions à travaux,
- des possibilités et accord de mise hors tension des Ouvrages,
- des possibilités d'accès pour réaliser les Travaux,
- de l'absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Travaux,
- de l'absence d'intempéries,
- de la non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle,
- du respect de ses obligations par le Demandeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable des dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de RTE ne pourra excéder un montant total de 140 euros pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES ETUDES

Toute modification dans la consistance des Etudes fera l'objet d'un avenant à la présente Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en Annexe 1. Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre

nécessaire la modification de la consistance des Etudes, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties, ou d'un événement imprévisible par les Parties au jour de la signature de la présente Convention et rendant nécessaire sa modification, les Parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes.

Le Demandeur, qui finance les Etudes, aura cependant la possibilité de résilier la Convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, le(s) acompte(s) versé(s) à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquis à RTE et si cet(ces) acompte(s) est(sont) d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

9.2. Résiliation sans faute

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention sans justification, en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) à RTE par le Demandeur avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à RTE et si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation.

9.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

RTE sera cependant redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est celui du siège social de RTE.

Pour RTE,

Pour le Demandeur,

Le Directeur du Centre
Développement & Ingénierie Toulouse

Monsieur Dominique MILLAN

Fait à

Fait à

Le

Le

En autant d'originaux que de parties contractantes

(Parapher chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexes :

- Annexe 1 : Dossier de plans
- Annexe 2 : Décomposition du montant estimatif des Etudes
- Annexe 3 : Courrier agglomération d'Agen du 24/03/2021

ANNEXE 1

DOSSIER DE PLANS

PLANS AVP de l'Agglo d'AGEN		Référence / Indice	Commentaire
Présentation du projet Plan de situation		1-2-SITU-AGEN-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Présentation du projet Plan synoptique		1-3-SYNOPTIQ-AGEN-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Présentation du projet Vue aérienne		1-4-VP-VA-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Caractéristiques géométriques section courante Vue en plans- Planche 1		3-2-1-VP-GEOM-AGEN-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Caractéristiques géométriques section courante Vue en plans-Planche 2		3-2-2-VP-GEOM-AGEN-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Caractéristiques géométriques section courante Vue en plans-Planche 3		3-2-3-VP-GEOM-AGEN-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Caractéristiques géométriques section courante Profil en long		3-3-PlongSC-AGEN-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Caractéristiques géométriques section courante Profils en travers type		3-4-PROFILS-TYPE-SC-VTO190021-AVP	Ind 1 Fév 2021
Documents Graphiques Particuliers-Plan de repérage indicatif des réseaux existants- Planche 1		5-1-1-VP-RESEX-VTO190021-AGEN-AVP	Ind 1 Fév 2021
Documents Graphiques Particuliers-Plan de repérage indicatif des réseaux existants- Planche 2		5-1-2-VP-RESEX-VTO190021-AGEN-AVP	Ind 1 Fév 2021
Documents Graphiques Particuliers-Plan de repérage indicatif des réseaux existants- Planche 3		5-1-3-VP-RESEX-VTO190021-AGEN-AVP	Ind 1 Fév 2021
Plan du Projet en 3D géoréférencé Lambert 93		T-concept-M10-variante 7A-indO-L93-L93	Ind 0 Mai 2021

ANNEXE 2

DECOMPOSITION DU MONTANT ESTIMATIF DES ETUDES

POSTE	MONTANT en k€ HT
ETUDES	125 k€
CONVENTIONNEMENT SUPPORTS	10 k€
MO	50 k€
TOTAL	185 k€

**BAREME RTE 2021 POUR LE CALCUL AU REEL DES FRAIS DE MAIN
D'ŒUVRE ETABLIT SUIVANT LA NOTE RTE « DIR-FI-DCG-06-00114 Principes
de valorisation de prestations complémentaires effectuées par RTE pour le
compte de tiers »**

Technicien : 83,10 €/h HT

Cadre : 119,20 €/h HT

ANNEXE 3**COURRIER AGGLOMERATION D'AGEN DU 24 MARS 2021**

RTE FRANCE
M. Jean-luc Quenescourt
Directeur Développement Ingénierie
Service Liaison aériennes 2
82 chemin des Courses
31100 TOULOUSE

24 MARS 2021
Agen, le
N/Réf : n° DA/ME/225690

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**Service Infrastructures**

Affaire suivie par : Denis AUDOUARD

Poste : 05.53.69.53.43

Email : denis.audouard@agglo-agen.fr

Objet : Pont et barreau de Camélat

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à la rencontre qui s'est tenue au siège de l'Agglomération d'Agen le jeudi 4 mars dernier, en présence des équipes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre du projet de « Pont et barreau de Camélat », porté par l'Agglomération, et d'une équipe d'ingénierie RTE de Toulouse, l'Agglomération d'Agen souhaiterait le lancement de l'étude technique et financière relative à l'adaptation des lignes 63 000 volts situées dans l'environnement du projet, sans attendre la signature de la convention à venir. L'Agglomération s'engage à rembourser les éventuels frais engagés par RTE pour cette étude, à concurrence de 200 000,00 € HT.

En effet, la création d'un 3^{ème} franchissement de la Garonne, et du barreau qui l'accompagnera, constitue une infrastructure déterminante pour l'agglomération d'Agen dont le démarrage des travaux sur le terrain est prévu pour le début de l'été 2022. La RN21, dans son tracé actuel, est devenue un contresens environnemental : elle paralyse les accès au centre-ville d'Agen en amenant en cœur de ville un trafic de transit inutile à son activité. Délester le cœur d'Agen d'un trafic de transit, le désengorger est un objectif majeur en terme environnemental. La réalisation du projet de « Pont et barreau de Camélat » permettra en outre d'optimiser le réseau des routes classées à grande circulation (RGC) et celui des itinéraires de transports exceptionnels, en les sortant du cœur de l'agglomération. Elle offrira aussi des accès améliorés aux pôles économiques comme la Technopole Agen Garonne et l'Agropole, particulièrement aux heures de pointe.

En visant à construire le dernier maillon du contournement Ouest d'Agen, son chaînon manquant, et en intégrant une voie dédiée aux modes doux de déplacement qui favorisera le développement des modes de déplacement décarbonés, cette opération présente ainsi un intérêt pour le développement économique local mais également pour l'amélioration de l'environnement. A ce titre, l'Agglomération d'Agen demande à RTE de bien vouloir envisager sa participation au financement des études et des travaux projetés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pour le Président et par délégation,


Henri TANDONNET
1^{er} Vice-président

Agglomération d'Agen • 8, rue André Chénier • B. P. 90045 • 47916 AGEN Cedex 9
Tél. 05 53 69 68 67 • Fax. 05 53 69 68 60